

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.61
Soutien aux plateformes de stockage du bois	

PROGRAMME(S)

93.26 - Plan de relance Forêt Bois

TYOLOGIE DES CREDITS

PR

EXPOSE DES MOTIFS

La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale d'aujourd'hui à fin 2022, la Région a mis en place, en complément des mesures d'urgence déjà mises en œuvre, un plan d'accélération de l'investissement régional.

Conformément aux ambitions du plan d'accélération de l'investissement régional, les mesures intégrées répondent aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

A cette crise économique due au COVID-19 s'ajoute une crise sanitaire majeure sur les peuplements d'épicéas. Les sécheresses cumulées de ces dernières années ont fragilisé les peuplements d'épicéa et vu l'explosion des populations de scolytes. Hors ces populations de scolytes en proliférant sont susceptible de contaminer des peuplements sains voisins et mettent en péril l'ensemble des épicéas de plaine.

Une des solutions proposées pour répondre à cette problématique est de stocker ces produits accidentels : bois récoltés lors des coupes d'urgence liées aux scolytes (bois scolytés et bois verts des peuplements alentours) afin de disposer de stock tampon permettant de répondre aux besoins de la filière et de rentabiliser les coupes.

Dans le cadre de ce dispositif un budget à hauteur d'un million d'euro est prévu.



BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;
- Régime cadre temporaire SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux Aides *de Minimis*, publiés au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Face à la crise des scolytes et à d'éventuels crises sanitaires et climatiques à venir sur la forêt de Bourgogne Franche-Comté, ce règlement d'intervention a pour but de créer et/ou rénover des plateformes de stockage de bois sous aspersion afin :

- D'anticiper les tensions sur les marchés des bois à la sortie de l'afflux des bois scolytés et/ou préserver les caractéristiques des bois scolytés en prévision d'une vente à des cours rétablis
- D'augmenter les capacités de stockage et donc d'adaptation des scieries et des acteurs de la première transformation du bois aux évolutions de la ressource et des débouchés

Les projets doivent être réalisés en Bourgogne-Franche-Comté.

NATURE ET MONTANT

Subvention sur investissement : 50% de la dépense éligible, sous réserve du maximum d'aide autorisé par la réglementation des aides d'Etat.

- A) Plateformes individuelles :
 - Montant d'aide plancher de 50 000 €
 - Montant d'aide plafonné à 250 000 €
- B) Plateformes collectives :
 - Pas de montant plancher
 - Pas de montant plafond

Les taux d'aide maximum publics et/ou montants maximum publics sont définis en fonction des régimes d'aide d'Etat applicables :

- Dans le cas de l'application du régime cadre COVID, dans la limite de 800 000 € d'aides dites *spécial COVID* perçues par l'entreprise,
- Dans le cas de l'application du régime PME : le taux d'intervention est de 20 % maximum pour les « petites entreprises » au sens européen du terme (- de 50 salariés, - de 10 M€ de CA et/ou -10 M€ de total bilan) et 10% maximum pour les moyennes entreprises (de 50 à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros), ce taux peut être majoré de 10 % pour les projets situés en zonage AFR (passage de 20% à 30% ou de 10% à 20%),
- Dans le cas de l'application du règlement *de minimis*, dans la limite de 200 000 € d'aides dites *de minimis* sur une période de 3 exercices fiscaux, perçues par l'entreprise.

FINANCEMENT

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide du Conseil régional sur la même dépense éligible. Les demandes de subvention seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du plan d'accélération de l'investissement régional.

BENEFICIAIRES

- Projet individuel :

Les petites et moyennes entreprises de la 1^{ère} transformation du bois (Cf. définition ci-dessous) au sens du droit communautaire, dont le projet est localisé en Bourgogne-Franche-Comté, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'entreprise remplit les conditions ci-dessous :

- PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant du secteur de la 1^{ère} transformation du bois
- PME, relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant au secteur d'activité de la 1^{ère} transformation du bois

Définition des entreprises de 1ère transformation du bois : Sont éligibles les entreprises de 1ère transformation du bois, définies comme des entreprises actives dans le domaine du sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

- Projets collectifs : groupements d'entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Sont éligibles : les investissements : Cout d'installation et de rénovation de plateformes existantes :
 - Frais d'études
 - Génie civil (y compris bassins de stockage et de décantation d'eau)
 - Ouvrages annexes (dont forage, récupération d'eaux pluviales et amenée d'eau)
 - Système d'aspersion
 - Local technique
 - Electricité
 - Equipements de suivi et de garantie de la qualité du site (dont hygromètre, caméra, télésurveillance)

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses liées à l'achat de terrain,
- les matériels d'occasion, les matériels roulants, de manutention ou de bureautique,
- les garanties, les provisions, les imprévus,
- le transport et la livraison du matériel.

Le porteur devra produire l'ensemble des autorisations règlementaires nécessaires à la réalisation de l'investissement projeté. Ces éléments feront partie de la complétude du dossier de demande d'aide et seront donc à transmettre pour permettre le démarrage de l'éligibilité des dépenses.

Les projets devront respecter la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'ensemble de la réglementation en vigueur.

PROCEDURE

DEPOT

Dépôt des demandes complètes de subvention en ligne sur le site de la Région, au plus tard le 31 décembre 2021, par les maîtres d'ouvrage et instruction au fil de l'eau des demandes. Les dossiers reçus, complets, à compter du 1^{er} juillet 2020 sont éligibles.

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Plan de situation et descriptif de la plateforme projeté,
- Note technique détaillant les dispositions qui sont envisagées par le maître d'ouvrage (circuit d'eau, etc...),
- Plan de financement de l'opération,
- Devis estimatifs,
- Permis de construire (la copie du récépissé de dépôt de la demande suffit). Une copie de l'arrêté accordant le permis de construire sera néanmoins exigée pour le versement de la subvention,
- Document attestant du respect de la réglementation en vigueur (ICPE, etc...)
- Domiciliation bancaire ou coordonnées du comptable assignataire.

Les projets devront connaître un démarrage effectif de travaux au plus tard en 2021.

Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 mars 2023.

Les demandes de paiements devront impérativement parvenir aux services de la Région avant le 30 juin 2023.

MODALITES DE VERSEMENT

- Une avance de 20 % à la signature de la convention ou de la notification et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération,
- Un acompte, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant de l'aide, pourra être versé sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé visé de la personne compétente accompagné des factures acquittées).

L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées et d'un bilan financier signé par une personne compétente,
 - la déclaration d'achèvement de travaux (DAT) le cas échéant,
 - l'attestation d'assurance du bâtiment.

L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle.

Les travaux devront être réalisés impérativement avant le 31 mars 2023.

Dans le cadre du plan d'accélération de l'investissement régional, les demandes de paiement devront impérativement parvenir aux services de la Région avant le 30 juin 2023.

DECISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional (assemblée plénière ou commission permanente).

EVALUATION

Indicateurs

Capacité de stockage en m3 de bois sous aspersion créée via les plateformes.

Nombre de plateformes collectives et individuelles financées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Durée de la validité du RI : le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 30 juin 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.722 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020